

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 13/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ENGIE COFELY**

Business Line Habitat Privé  
45 Ave Victor Hugo - Immeuble 268  
93300 Aubervilliers

Références : D2025-1720  
Code AIOT : 0006504996

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement ENGIE COFELY implanté 64 rue St Saens Domaine Bois des Roches 91240 Saint-Michel-sur-Orge. L'inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENGIE COFELY
- 64 rue St Saens Domaine Bois des Roches 91240 Saint-Michel-sur-Orge
- Code AIOT : 0006504996
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie centrale du Domaine du Bois des Roches assure la production de chaleur et d'eau chaude sanitaire de 3500 logements via 21 postes de livraison et 39 postes relais. Il s'agit d'un réseau privé, COFELY étant propriétaire de la chaufferie centrale, du réseau et des sous-stations depuis 1996.

Depuis 2001, l'installation est équipée d'un système de cogénération constitué d'une turbine à gaz et d'une chaudière de récupération utilisant les gaz d'échappement de la turbine, pour la production simultanée d'électricité et d'énergie thermique.

Autorisée à fonctionner depuis 1970, la chaufferie consommait initialement uniquement du fioul lourd. Elle est aujourd'hui équipée de 6 chaudières fonctionnant uniquement au gaz naturel, ainsi que d'un système de cogénération. Les certificats de dégazage et neutralisation de la cuve de fioul présente sur le site ont été transmis à l'inspection en juin 2009.

## Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Enregistrement dans le registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.515-114 et R.515-115 et R.515-116	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-I-article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
6	Détection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
7	Détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	5 mois
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-IV-article 2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
10	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-II-article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	8 mois
12	Assurance qualité mesure en continu.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Combustibles	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-II - 3.3	/	Sans objet
9	Protection foudre	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-IV- article 2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Mesures en continue	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	/	Sans objet
13	Rétention	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 7.1	/	Sans objet
14	Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-I- article 7.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
15	Alimentation en gaz	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Titre 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 15 octobre 2025, l'exploitant a présenté les mises à jour administratives et techniques de la chaufferie, incluant la situation des chaudières, la détection gaz, la centrale incendie, les installations électriques et les dispositifs de suivi des rejets atmosphériques. L'inspection constate plusieurs points soldés, notamment la conformité au risque foudre, l'identification des produits et l'accessibilité des vannes de coupure. Toutefois, certaines non-conformités persistent ou nécessitent des compléments, notamment l'AST à réaliser, la validité des bouteilles d'étalonnage, la mise à jour des plans de détection, la levée du risque incendie électrique et la réalisation annuelle du contrôle des extincteurs, le dernier datant d'avril 2024. Les contrôles des VLE, QAL1, QAL2 et QAL3 sont globalement conformes, avec quelques observations mineures à suivre. L'exploitant s'engage à fournir les documents et mises à jour complémentaires demandés, et à maintenir la conformité de l'installation conformément aux arrêtés préfectoral et ministériel applicables.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2001					
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ...					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime	Redevance annuelle	coefficient
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (puissance thermique maximale appelée 32 + 23 - 11,2 = 44 MW PCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 turbine à gaz de 23 MW PCI et 1 chaudière de récupération (sans post-combustion) de 11,2 MW PCI à installer                             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 4 chaudières gaz/fioul et 2 chaudières gaz existantes dont la puissance thermique maximale appelée est de 32 MW PCI</li> </ul> </li> </ul>	2910-A-1	A	1	
<b>Constats :</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 fait référence aux équipements suivants : une turbine à gaz de 23 MW PCI, associée à une chaudière de récupération (sans post-combustion) de 11,2 MW PCI ;</li> <li>• quatre chaudières gaz/fioul et deux chaudières gaz, d'une puissance thermique maximale cumulée de 32 MW PCI.</li> </ul> <p>La puissance thermique totale était alors calculée comme suit : <math>32 \text{ MW} + 23 \text{ MW} - 11,2 \text{ MW} = 44 \text{ MW}</math>.</p> <p>En 2001, l'installation relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2910. À la suite de la modification de cette rubrique par le décret n° 2018-704 du 3 août 2018, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-A.</p> <p>Lors de l'inspection du 14 décembre 2022, l'exploitant indique que les chaudières n°3 et n°4 sont à l'arrêt définitif. L'inspection des installations classées demande alors à l'exploitant d'en informer M. le Préfet de l'Essonne.</p> <p>Par courrier du 16 octobre 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un porter à connaissance relatif à la mise à jour de la situation administrative de la chaufferie SMSO. Dans ce courrier, il est indiqué que l'installation comprend désormais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• six chaudières gaz d'une puissance thermique totale de 48,3 MW (supérieure aux 32 MW mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001) ;</li> <li>• une turbine à gaz de 23 MW, équipée d'une chaudière de récupération de 11,2 MW, soit une puissance thermique retenue de 11,8 MW.</li> </ul> <p>La puissance thermique totale calculée est donc de <math>48,3 + 11,8 = 60,1 \text{ MW}</math>.</p> <p>Cette puissance excédant 50 MW, l'installation relèverait en théorie de la rubrique 3110 et du régime de l'autorisation IED. L'exploitant précise toutefois que :</p>					

- la chaudière n°4 est déconnectée du réseau de chaleur et n'est plus en mesure de fonctionner ;
- la chaudière n°3 est à l'arrêt et consignée ;
- la chaudière n°4 (9,3 MW) doit être remplacée en 2025 par une chaudière de 9 MW.

L'exploitant décrit la situation actuelle de l'installation comme suit :

- chaudière gaz n°1 : 5,4 MW
- chaudière gaz n°2 : 9,3 MW
- chaudière gaz n°5 : 9,3 MW
- chaudière gaz n°6 : 5,8 MW
- turbine à gaz : 23 MW avec chaudière de récupération de 11,2 MW
- chaudière gaz n°3 (secours) : 9,3 MW
- chaudière gaz n°4 (secours) : 9 MW

Les chaudières n°3 et n°4 sont déclarées comme appareils d'appoint/secours. Elles seraient utilisées exclusivement en remplacement d'une chaudière principale et leur mise en service est empêchée par consignation électrique et sur vanne gaz.

Sur cette base, la puissance thermique nominale totale déclarée par l'exploitant est de :  $(5,4 + 9,3 + 9,3 + 5,8) + 23 - 11,2 = 41,6$  MW.

Pour le calcul réglementaire de la puissance thermique nominale totale, il convient de retenir la puissance maximale cumulée des appareils susceptibles de fonctionner simultanément. En l'absence de précisions sur les correspondances exactes entre chaudières principales et chaudières d'appoint, l'inspection retient la configuration maximale de quatre chaudières en fonctionnement simultané, soit :  $(9,3 + 9,3 + 9,3 + 9) + 23 - 11,2 = 48,7$  MW.

La puissance thermique nominale totale de l'installation est donc de 48,7 MW. L'installation demeure ainsi classée au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-A. L'inspection des installations classées prend acte de la mise à jour transmise et du fait que l'exploitant s'engage à ne pas faire fonctionner plus de quatre chaudières simultanément.

Le jour de l'inspection du 15 octobre 2025, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, sur le plan réglementaire, les chaudières n°3 et n°4 ne relèvent pas du statut d'« appareils de secours », mais d'« appareils d'appoint ». Elles font partie d'une même installation dont la durée annuelle de fonctionnement cumulée excède 500 heures.

L'exploitant précise que la chaudière n°4, équipée d'un nouveau brûleur de 9 MW, sera réintégrée au groupe des appareils fonctionnant régulièrement et qu'une autre chaudière sera placée en appareil d'appoint. **À ce jour, l'identification précise et formalisée des deux appareils d'appoint n'est pas fournie.** L'exploitant doit également en tout temps pouvoir justifier de la durée de fonctionnement de chacun des appareils classés en appoint.

Par courriel du 29 octobre 2025, l'exploitant transmet un relevé des heures équivalent pleine puissance des chaudières SMSO pour 2023 et 2024. Ce relevé ne mentionne pas les chaudières n°3 et n°4. **L'absence de suivi des heures de fonctionnement des chaudières déclarées en appareils d'appoint ne permet pas de vérifier leur statut et leur usage effectif.** L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'intégrer au relevé les appareils identifiés comme appareils d'appoint afin de permettre la vérification de la durée de fonctionnement éventuelle de ces équipements.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre une nouvelle mise à jour de la situation administrative de la chaufferie permettant d'identifier sans ambiguïté les deux appareils d'appoint et leurs conditions de fonctionnement, y compris les restrictions nécessaires à garantir que seuls quatre appareils peuvent fonctionner simultanément.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Combustibles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-II - 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le combustible normalement utilisé par les appareils de combustion (chaudières et turbine) est du gaz naturel. En cas d'interruption de l'approvisionnement en gaz, le combustible utilisé, à titre exceptionnel et pour courte durée, est du fioul lourd n°2TBTS. Tout changement de combustible et tout retour à une situation normale, à l'exception des périodes d'acrétage ou d'essai au fioul sont à signaler sans délai à l'inspection des installations classées. Un bilan de l'utilisation du fioul, y compris les périodes d'écrtage et d'essai au fioul, est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection du 15 octobre 2025, l'exploitant indique ne pas avoir utilisé de fioul depuis 2019. Ce point n'apporte pas de commentaire particulier de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Enregistrement dans le registre MCP

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.515-114 et R.515-115 et R.515-116
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> R. 515-114 :I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;[...]2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 :I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b> Par courriel du 25 septembre 2025, l'exploitant transmet son attestation de dépôt pour un enregistrement dans le registre MCP. La demande initiale a été effectuée le 21 mai 2024. À la lecture des éléments déclarés, l'inspection des installations classées constate plusieurs incohérences concernant les puissances des appareils, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>la turbine à gaz déclarée à 10 MW alors que sa puissance réelle est de 23 MW ;</b></li><li>• <b>la présence de deux chaudières déclarées à 5,8 MW, en contradiction avec la puissance de 5,3 MW d'un des appareils présents sur site ;</b></li><li>• <b>l'absence de la chaudière de 9 MW dans la déclaration MCP.</b></li></ul> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour les informations enregistrées sur le registre MCP afin qu'elles soient strictement cohérentes avec les appareils présents dans l'installation et avec les derniers changements opérés sur les équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 4 : Réseaux d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-I-article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, les ouvrages d'épuration et tes points de rejet de toute nature). Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courriel du 25 septembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan des réseaux daté du 11 mars 2025. Ce plan fait apparaître les réseaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• eaux usées ;</li><li>• eaux industrielles ;</li><li>• eaux pluviales.</li></ul> <p>De nombreuses incertitudes sont relevées sur ce plan. Elles concernent notamment la présence d'un ancien séparateur à hydrocarbures, des tronçons de réseau supposés, ainsi que des éléments non identifiés. <b>Certains dispositifs existants sont également absents du plan, notamment le disconnecteur.</b></p> <p>Par le même courriel, l'exploitant transmet le rapport de contrôle du 9 janvier 2024 ainsi que la fiche de maintenance relative à l'entretien du disconnecteur. L'inspection des installations classées constate que cette fiche de maintenance a été établie lors de l'intervention du 9 janvier 2024 et qu'elle indique une date de validité expirant le 29 mars 2025. <b>La validité du contrôle du disconnecteur n'est donc plus garantie à ce jour.</b></p> <p>Le jour de l'inspection du 15 octobre 2025, l'exploitant indique que des travaux sont en cours sur l'installation. Des travaux ont notamment été menés au niveau des gouttières et certaines incertitudes ont été levées concernant la gestion des eaux du site. L'exploitant précise cependant qu'un nouveau plan sera produit à l'issue des travaux et que l'ensemble des incertitudes sera levé. Il indique également qu'une autorisation de déversement sera établie.</p> <p>Par courriel du 29 octobre 2025, l'exploitant transmet un devis établi par la société Franche-Comté Travaux Publics, daté du 15 octobre 2025, concernant la pose de PVC DN110, ainsi que le bon de commande correspondant émis le 21 octobre 2025. L'exploitant indique que le plan définitif devrait être établi d'ici 2026.</p> <p>L'inspection des installations classées constate qu'un plan des réseaux a bien été transmis conformément à la demande formulée à l'exploitant. <b>Toutefois, le document transmis ne permet pas encore d'identifier avec certitude l'ensemble des ouvrages et dispositifs présents sur l'installation.</b> En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux en intégrant l'ensemble des éléments du système de gestion des eaux. <b>Ce point n'est pas levé à ce jour.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

N° 5 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 25 septembre 2025, l'exploitant transmet un plan d'intervention de l'installation. Ce document indique l'implantation des extincteurs ainsi que des systèmes d'urgence présents dans l'installation (centrale incendie, dispositifs de désenfumage, organes de coupure, etc.). Le jour de l'inspection du 15 octobre 2025, l'exploitant indique que des modifications vont être réalisées, notamment sur la centrale incendie, et que le plan des risques de l'installation sera remis à jour à l'issue de ces travaux. Par courriel du 29 octobre 2025, l'exploitant transmet un devis de la société Proformasec, daté du 20 octobre 2025, portant sur la fourniture de plans d'intervention et de plans d'évacuation. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le plan de localisation des risques doit être à jour à tout moment et refléter l'état réel de l'installation. <b>Le plan transmis ne peut être considéré comme définitif tant que les travaux en cours n'ont pas été intégrés.</b> L'exploitant doit également veiller à ce que la centrale incendie, à l'issue des travaux, permette de couvrir l'ensemble des installations et des zones présentant des risques. En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre le plan de localisation des risques définitif tenant compte des dernières modifications de l'installation, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

N° 6 : Détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. II. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 25 septembre 2025, l'exploitant transmet un plan d'intervention indiquant l'implantation des extincteurs, de la centrale incendie et des systèmes de désenfumage. Cependant, <b>le plan transmis n'indique pas la présence des systèmes de détection incendie ni des systèmes de détection de gaz.</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan permettant de localiser l'ensemble des dispositifs de détection incendie présents dans l'installation. L'exploitant indique qu'un plan sera transmis une fois les modifications de la centrale incendie réalisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

N° 7 : Détection gaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection gaz

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2023

**Prescription contrôlée :**

Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.I. - Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. [...] Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.II. - En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

Par courriel du 25 septembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification annuelle de la détection gaz, réalisé par la société GazProtec et daté du 25 juillet 2024.

L'inspection constate que, comme en 2022, le rapport mentionne une vérification portant sur :

- une centrale MX52 ;
- 12 capteurs CEX300 CH<sub>4</sub> (un détecteur de moins qu'en 2022) ;
- un capteur OLC100.

Le rapport conclut au bon fonctionnement des dispositifs contrôlés. Toutefois, **la détection gaz du bâtiment TAG n'apparaît pas dans le rapport, alors même que son examen avait déjà été demandé à l'exploitant en 2022 à la suite d'une précédente inspection.**

Le jour de l'inspection du 15 octobre 2025, l'exploitant indique que la détection gaz est intégrée dans le caisson de la TAG et que sa maintenance n'est pas effectuée directement par l'exploitant mais est comprise dans le contrat de maintenance de la TAG. L'entretien est réalisé annuellement par la société SolarTurbines. Par courriel du 29 octobre 2025, l'exploitant transmet le rapport d'activité de la société SolarTurbines, émis le 1er octobre 2025, mentionnant la vérification de la détection gaz du caisson lors de l'intervention du 29 septembre au 3 octobre 2025. **Concernant la vérification de la détection gaz de la TAG, ce point est donc considéré comme soldé.**

Concernant le détecteur manquant par rapport au rapport de 2022, l'exploitant indique que cette

différence pourrait résulter d'un oubli du vérificateur.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de veiller à ce que l'ensemble des détecteurs soient contrôlés lors des opérations de vérification périodique ;
- de transmettre un plan à jour permettant d'identifier la localisation de l'ensemble des détecteurs dans l'installation, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations de combustion.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

## N° 8 : Vérification des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-IV-article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88, 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et te matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.</p> <p>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p>
<b>Constats :</b> <p>Pour rappel, lors de l'inspection du 14 décembre 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que le rapport établi par Bureau Veritas en date du 19 août 2022 mentionnait un risque potentiel d'incendie lié à une protection défailante contre les surintensités. L'exploitant avait alors été mis en demeure de mettre en conformité son installation électrique dans un délai de trois mois. Par courriel du 25 septembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques au titre du Code du travail, réalisé par la société APAVE et daté du 30 avril 2025. À la lecture de ce document, l'inspection des installations classées constate la présence de sept observations, dont quatre nouvelles par rapport au rapport précédent.</p> <p>Le jour de l'inspection du 15 octobre 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le certificat Q18 au titre de l'année 2025. Il indique avoir rencontré des difficultés dans la réalisation de ce document en 2023 et précise qu'une commande a été passée pour sa réalisation. Par courriel du 29 octobre 2025, l'exploitant transmet un certificat Q18 établi par l'APAVE à la suite de l'intervention du 25 avril 2025.</p> <p>L'inspection des installations classées constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le certificat Q18 pour l'année 2025 avait déjà été réalisé au moment de la visite,</li><li>• ce certificat mentionne toujours que l'installation présente un risque d'incendie et d'explosion.</li></ul> <p><b>Ainsi, depuis l'inspection de 2022, le risque d'incendie et d'explosion demeure et la non-conformité identifiée n'a pas été levée.</b></p> <p>L'exploitant indique que des travaux sont en cours pour remédier aux observations formulées. L'inspection des installations classées accorde un ultime délai d'un mois à l'exploitant pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• lever le risque d'incendie et d'explosion identifié sur l'installation électrique,</li><li>• transmettre un nouveau certificat Q18 attestant de la disparition de cette observation.</li></ul> <p><b>À défaut de remise en conformité dans le délai imparti, l'inspection des installations classées se réserve la possibilité de proposer à Madame la Préfète de l'Essonne de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations électriques.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 9 : Protection foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-IV-article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.</p> <p>Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de ta C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.</p>
<b>Constats :</b> <p>Le jour de l'inspection du 15 octobre 2025, l'exploitant présente le rapport de vérification complète réalisé par la société Renard et établi en avril 2025. Un certificat de conformité est joint au rapport et précise que les installations vérifiées le 7 avril 2025 sont conformes aux normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• NF C 17-102 (septembre 2011) ;</li><li>• NF EN 62305-3 (décembre 2006) ;</li><li>• NF EN 62305-4 (décembre 2006) ;</li><li>• guide UTE C 15-443 ;</li><li>• NF C 15-100.</li></ul> <p>En application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.</p> <p>L'exploitant a ainsi mis en conformité ses installations vis-à-vis du risque foudre. <b>Ce point est donc considéré comme soldé.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-II-article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.</p> <p>Pour les chaudières, la concentration en poussières dans les rejets est évaluée en permanence. Cette évaluation peut se faire par opacimètre.</p> <p>Teneur en NO<sub>2</sub> 3-3 - 15 mg/m<sup>3</sup> Teneur en SO<sub>2</sub> 35/850 - 10 mg/m<sup>3</sup> Teneur en NO<sub>x</sub> 100/450 - 80 mg/m<sup>3</sup></p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un rapport de Bureau Veritas en date du 22 janvier 2024 portant sur la turbine à gaz et la chaudière n°2, relatif au respect des valeurs limites d'émission (VLE) - c'est-à-dire les concentrations maximales de polluants fixées réglementairement pour les rejets atmosphériques ;</li><li>• un rapport SOCORair relatif au contrôle inopiné air (CI AIR) 2024 (14/02/2024) concernant les chaudières n°2 et n°5 ;</li><li>• un rapport SOCORair relatif au CI AIR 2024 (21/11/2024) pour la chaudière n°1 et à la turbine à gaz.</li></ul> <p>Le CI AIR porte sur trois chaudières conformément aux instructions du CI AIR. Par courriel du 15 octobre 2025, l'exploitant transmet le tableau des heures de fonctionnement des différents appareils de l'installation pour les années 2023 et 2024. L'inspection des installations classées constate que la chaudière n°6, qui n'a pas fait l'objet de mesures de rejets, était toutefois en fonctionnement ; elle est néanmoins la chaudière ayant le moins fonctionné en 2024.</p> <p>Les rapports indiquent une vitesse d'éjection conforme pour la chaudière n°1, mais trop faible pour les chaudières n°2 et n°5.</p> <p>Concernant la turbine à gaz, le rapport mentionne une impossibilité technique de mesurer la vitesse d'éjection. Toutefois, <b>une valeur limite d'émission (VLE) est prescrite tant par l'arrêté préfectoral que par l'arrêté ministériel applicables à l'installation.</b></p> <p>Par sondage, l'inspection des installations classées ne constate pas d'écart aux VLE applicables aux appareils.</p> <p>L'exploitant devra s'assurer du respect des valeurs limites d'émission fixées pour les vitesses d'éjection afin de garantir la conformité avec les dispositions de l'article 4 du chapitre II de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 et transmettre le prochain rapport de mesure des émissions atmosphériques afin de s'assurer de la conformité des résultats.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 8 mois

N° 11 : Mesures en continue

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78

**Thème(s) :** Risques chroniques, ...

**Prescription contrôlée :**

I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO<sub>2</sub>, en NO<sub>x</sub>, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.

III. La mesure en continu des NO<sub>x</sub> n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO<sub>x</sub> dans les fumées ;
- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010.

Dans ces cas :

- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ;
- pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.

IV. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010.

Dans ces cas :

- pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003.

V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003.

Dans ces cas :

pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.

**Constats :**

Pour rappel, lors de l'inspection de 2022, l'exploitant avait indiqué avoir installé en 2012 une baie d'analyse FUJI permettant de mesurer en continu, sur les rejets atmosphériques de la chaufferie, les teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, CO ainsi que le rendement.

Le jour de l'inspection du 15 octobre 2025, l'exploitant confirme que la baie d'analyse est toujours en place et pleinement fonctionnelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>I. Les appareils de mesure en continu « sont exploités en appliquant les dispositions des » normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. « Les exploitants appliquent en particulier » les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).</p> <p>« Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. »</p> <p>Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation « selon la procédure QAL1 » n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.</p> <p>II. Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance « ou le contrôle QAL2 » des appareils de mesure en continu.</p> <p>« III. Le traitement des données acquises dans le cadre de la mesure en continu et le traitement des périodes avec des conditions d'exploitation autres que normales (périodes OTNOC) sont réalisés conformément à l'article 82 du présent arrêté. Les normes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont réputées satisfaire aux exigences. »</p>
<b>Constats :</b>  <p>Le jour de l'inspection du 15 octobre 2025, l'exploitant présente le certificat QAL1 de la TÜV Rheinland pour l'appareil Fuji Electric Co., Ltd. Le certificat expire le 11 février 2030. Les paramètres mentionnés dans le QAL1 sont : CO, NO, SO<sub>2</sub> et CO. Il est précisé qu'un convertisseur est utilisé afin de convertir la mesure de NO en NO<sub>x</sub>.</p> <p>L'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la réalisation du QAL2. L'exploitant indique qu'un QAL2 est réalisé tous les cinq ans et que le dernier QAL2 a été effectué en 2024 pour les chaudières n°1, n°2, n°5 et n°6, correspondant aux appareils ayant effectivement fonctionné au cours de l'année 2024. Par courriel du 29 octobre 2025, l'exploitant transmet l'ensemble des rapports QAL2 réalisés par Bureau Veritas sur la période du 22 janvier 2024 au 31 janvier 2024. Par sondage, l'inspection constate que les QAL2 portent sur les paramètres suivants : CO, NO<sub>x</sub> et O<sub>2</sub>.</p> <p>L'inspection des installations classées interroge ensuite l'exploitant sur la réalisation du QAL3. L'exploitant indique réaliser lui-même des QAL3 de façon mensuelle. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les résultats des derniers QAL3 réalisés et précise observer peu de dérive. Par</p>

courriel du 29 octobre 2025, l'exploitant transmet une consigne interne précisant la procédure de réalisation du QAL3.

Lors de la visite, l'inspection constate qu'une bouteille d'étalonnage utilisée pour les tests est périmée. **L'exploitant devra veiller à ce que l'ensemble des bouteilles d'étalonnage utilisées pour la réalisation des tests soient valides et conformes aux exigences métrologiques.**

Enfin, l'inspection interroge l'exploitant sur la réalisation de l'AST. **L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un AST** et indique qu'un AST doit être réalisé au cours de l'année 2025. L'exploitant s'engage à transmettre le bon de commande correspondant.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le bon de commande relatif à la réalisation de son AST ou, le cas échéant, le dernier AST réalisé, conformément aux dispositions de l'article 83 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 13 : Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

**Constats :**

Le jour de l'inspection du 15 octobre 2025, l'inspection des installations classées constate que l'ensemble des produits vérifiés devant être stockés sur rétention le sont conformément aux dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Etiquetage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Ch-I-article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles : étiquetage et données de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les produits chimiques sont correctement étiquetés.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection du 15 octobre 2025, l'inspection des installations classées constate que les produits examinés lors du passage en chaufferie sont correctement identifiables et étiquetés, conformément aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001. <b>Ce point est donc considéré comme soldé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Alimentation en gaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article Titre 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alimentation en combustible (gaz)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible, il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera

assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

**Constats :**

Lors de l'inspection de 2022, les dispositifs de coupure de l'alimentation en gaz situés au niveau du poste de détente, accessibles par deux trappes fermées, n'avaient pas pu être vérifiés, l'exploitant n'étant pas en mesure d'ouvrir les trappes. Il avait alors été demandé à l'exploitant d'identifier clairement et de rendre accessibles les dispositifs de coupure générale d'alimentation en combustible au niveau du poste de détente.

Le jour de l'inspection du 15 octobre 2025, l'exploitant est en mesure d'ouvrir les deux trappes et d'expliquer le fonctionnement des vannes de fermeture. Les outils nécessaires sont présents sur place et une consigne est affichée pour chacune des deux trappes. **Ce point est donc considéré comme soldé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ; 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

**Constats :**

Le jour de l'inspection du 15 octobre 2025, l'inspection des installations classées constate que **le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé en avril 2024**. L'exploitant indique être en retard pour la vérification annuelle 2025, bien qu'un devis ait été établi en février 2025 avec la société Desautel. Il précise que la vérification sera programmée avant la fin de l'année. Par courriel du 29 octobre 2025, l'exploitant transmet le devis du 26 février 2025 ainsi qu'un bon de commande de juillet 2025 relatif à cette prestation. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie dès sa réalisation pour l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

